

# FLASH INFOS DES MAIRES ET PRESIDENTS D'INTERCOMMUNALITES DU BAS-RHIN

N° 42 Février 2022

## Agenda prévisionnel 2022

**Bureau**  
**Mercredi 2 mars**

**Conférence des  
Présidents  
d'intercommunalités**  
**Mercredi 23 mars**

**Bureau**  
**Mercredi 6 avril**

**Election présidentielle**  
**Dimanche 10 avril**  
**&**  
**Dimanche 24 avril**

**Bureau**  
**Vendredi 6 mai**

**Conseil  
d'administration**  
**Vendredi 3 juin (14h)**

**Elections législatives**  
**Dimanche 12 juin**  
**&**  
**Dimanche 19 juin**

Association des Maires  
et des Présidents  
d'intercommunalités  
du Bas-Rhin



De manière inhabituelle, depuis deux ans déjà, nous n'avons pu organiser les cérémonies de vœux en début d'année ou tout simplement rencontrer les habitants et les forces vives de nos communes avec la même convivialité.

Cependant, cette année 2022 laisse espérer une fin progressive de la pandémie, à en croire plusieurs épidémiologistes. Cette année sera également une année décisive et charnière avec l'élection présidentielle et les élections législatives qui suivront.



Vincent DEBES

Les maires et maires délégués, les présidents d'intercommunalité ont le droit de parrainer un candidat. Le formulaire officiel nous a été adressé récemment et doit être réceptionné par voie postale au Conseil constitutionnel avant le vendredi 4 mars à 18 h.

A retenir : un seul parrainage est possible et il est irrévocable.

Depuis ces dernières semaines, nous sommes sollicités par des représentants afin d'apporter le parrainage convoité de leur candidat.

Chaque maire est libre d'apporter ou non son parrainage en son âme et conscience sans avoir à devoir justifier ce soutien. Qu'il soit accordé par principe républicain ou par proximité avec les idées du candidat, rien ne justifierait les insultes ou les menaces qui risquent de prospérer, une fois publiées les listes de parrainages des candidats.

Ce que je regrette c'est la violence répétée à l'égard des élus et une certaine intolérance. Je peux comprendre une certaine réticence dans ce contexte.

Le parrainage d'un candidat à la présidentielle par les élus locaux permet historiquement de garantir une certaine légitimité du candidat à se présenter à cette élection capitale.

L'AMF a rappelé avec raison qu'il ne lui appartient pas d'agir afin que l'un ou l'autre candidat puisse recueillir ou non les 500 parrainages requis. Notre association observe scrupuleusement ce même principe de neutralité.

\*\*\*

Alors que la période actuelle est consacrée à l'adoption des budgets locaux, la hausse des prix de l'énergie et du carburant alourdit significativement le coût de fonctionnement des services publics (chauffage, éclairage...). A titre d'exemple, un collègue maire estime que le montant de sa facture annuelle de gaz triplera en un an ! Je remercie les Sénateurs bas-rhinois qui ont interpellé l'Etat lors d'une séance récente de questions au gouvernement.

C'est un sujet complexe qui nécessite des décisions à court terme pour soutenir les collectivités et des investissements pour le long terme car il est probable que les prix de l'énergie et du carburant resteront à des niveaux de prix relativement élevés.

L'AMF et la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) interpellent les pouvoirs publics sur ces hausses et proposent plusieurs solutions y compris d'assouplir les règles permettant l'achat direct d'énergie renouvelable auprès d'un producteur et l'autoconsommation individuelle (courrier du 25 janvier 2022 de l'AMF et de la FNCCR).

## En bref, lors de la réunion du Bureau du 26 janvier 2022

Le Président Vincent DEBES et les maires membres du Bureau ont été accueillis au siège de la Communauté de communes du Pays de Hanau-La Petite Pierre à Bouxwiller par son Président Patrick MICHEL et Laurence JOST-LIENHARD, vice-présidente de la Comcom et secrétaire générale au Bureau.

### Points d'actualité évoqués :

- Le Bureau estime que la participation de l'Etat pour le financement des capteurs de Co2 s'avère modeste et d'un calcul complexe combinant plusieurs critères. Plusieurs élus s'interrogent sur la nécessité de ces capteurs, dont les prix sont d'ailleurs assez différents suivant les modèles. Il importe surtout d'aérer régulièrement les locaux et de maintenir une distanciation sociale.
- A l'approche du Carnaval, le Bureau souhaiterait une clarification sur le protocole sanitaire applicable pour ces manifestations organisées avec les associations carnavalesques.
- Le souhait de ne pas banaliser les ouvertures des commerces les dimanches postérieurement aux dimanches de l'Avent, a été souligné.

### Echanges avec M. GENEVIEVE, directeur académique des services de l'Education Nationale du Bas-Rhin (DASEN):

- Dans le **contexte sanitaire** actuel, la priorité est de maintenir les écoles ouvertes. Le protocole des autotests a été adapté pour faciliter la tâche des parents et des directeurs d'écoles. Sur la période récente, il y a un nombre croissant d'élèves positifs au Covid et beaucoup d'enseignants sont indisponibles à cause du Covid. Des enseignants contractuels ont été recrutés pour répondre aux besoins, ainsi que des renforts administratifs. M. GENEVIEVE encourage les élus à acquérir des capteurs co2 pour des raisons sanitaires et même pédagogiques afin de rendre compte à quel point la qualité de l'air diminue rapidement dans une salle. Il confirme que des masques FFP2 sont mis à disposition des personnels de l'Education Nationale et des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM). Concernant les activités périscolaires, c'est le protocole sanitaire de l'accueil collectif des mineurs qui s'applique (et non celui de l'Education Nationale).

*Le Bureau a souhaité une communication le plus en amont possible pour les parents et les maires dans un souci d'organisation de la prochaine rentrée des vacances de février.*

- Au sujet de l'**accompagnement des élèves en situation de handicap** (AESH), il y a des difficultés de recrutement et d'attractivité sur ces métiers. Souvent les personnels ATSEM ou ceux en charge du périscolaire sont amenés à s'occuper des élèves handicapés. L'arrêt du Conseil d'Etat du 20 novembre 2020 (*M.D....C.... c/ Directeur académique des services de l'éducation nationale d'Ille-et-Vilaine, req. n°422248*) a rappelé que l'accompagnement des élèves en situation de handicap pendant le temps de restauration et le temps périscolaire relève des collectivités territoriales. M. GENEVIEVE invite les maires à prendre contact avec ses services pour trouver des solutions ou des arrangements avec les personnels AESH en faveur de contrats plus stables.
- Concernant la **carte scolaire 2022**, l'objectif est qu'aucun maire ne découvre indirectement une mesure touchant l'école dans sa commune. La tendance d'un creux démographique sur la tranche d'âge des 3 - 6 ans se confirme d'année en année, les maires seront informés des ouvertures et des fermetures de classes. Il rappelle aussi deux priorités : les enseignements fondamentaux et le plafonnement de l'effectif d'une classe à 24 élèves (12 en éducation prioritaire).

### Formation des maires et des élus locaux :

- Mme JOST-LIENHARD récapitule les actions menées : visioconférence du 17 janvier sur la réforme du droit à la formation des élus et le DIF-Elu (diaporama disponible), calendrier 2022 des sessions de formation agréées organisées par l'association des maires. De même, la convention de partenariat est reconduite avec l'Agence territoriale d'ingénierie publique (ATIP).

### Autres points abordés, notamment :

- Les membres du Bureau évoque la **motion sur les deux jours fériés issus du droit local**, les difficultés prévisibles de mise en œuvre du « Zéro Artificialisation Nette » (ZAN) prévu dans la loi Climat et Résilience, pour le développement des communes.
- M. Philippe SPECHT, trésorier, rappelle que les justificatifs de frais de déplacement et de séjour pour le Congrès 2021 sont à transmettre **pour le 31 mars 2022** au plus tard à l'association.

## Visioconférence de l'AMF sur la M57

La nomenclature budgétaire et comptable M57 sera obligatoire pour toutes les collectivités au 1<sup>er</sup> janvier 2024. Une présentation a été diffusée lors de la visioconférence de l'AMF du 1<sup>er</sup> février 2022. Le diaporama est disponible sous le lien <https://www.amf.asso.fr/documents-instruction-m57-cap-sur-2024/41096>. Plus de 70 communes et 5 intercommunalités à fiscalité propre ont passé le cap.

## Prochaines sessions de formation pour les maires et élus locaux

L'association des maires organise des sessions de formation agréées d'une durée de quatre heures qui se déroulent à Strasbourg.

- ✓ **Gestion du stress et prise de recul** : 18 février 2022 (8h30 - 12h30) – **COMPLET** –
- ✓ **La qualité d'officier de police judiciaire du maire et des adjoints, rôle et responsabilités** : 22 février 2022 & 22 mars 2022 -(8h30-12h30) – **COMPLET** –

Ces deux thématiques ci-dessus seront de nouveau proposées aux maires et élus par l'association.

\*\*\*

Deux nouvelles sessions de formation sont ouvertes à l'inscription :

- ✓ **Les fondamentaux du statut des élus, les conditions d'exercice du mandat local** : mardi 1<sup>er</sup> mars 2022 (14h-18h).
- ✓ **Les bases du principe de laïcité** : mercredi 2 mars 2022 (14h-18h).

Les bulletins d'inscription ont été envoyés aux mairies par un mail du 22 janvier 2022 et sont disponibles sur le site internet de l'association [www.maires67.fr](http://www.maires67.fr) (rubrique : Formation).

La date limite d'inscription est le **10 février 2022**

## Motion sur les deux jours fériés issus du droit local & durée annuelle du travail

Le droit local alsacien-mosellan reconnaît deux jours fériés supplémentaires dans le cadre de la durée annuelle du temps de travail.

De nombreux maires ont annoncé leur intention de demander à leurs conseils municipaux d'adopter cette motion. Un grand merci aux maires qui ont déjà fait délibérer leur conseil municipal. L'association des maires centralise les délibérations reçues puis les transmettra au représentant de l'Etat dans le département afin de l'interpeler sur cette particularité du droit local et sur son nécessaire respect.

## Sondage de la gendarmerie du Bas-Rhin sur son action au sein de votre commune



Déjà 253 réponses au sondage de la gendarmerie sur les attentes des maires du département en matière de sécurité. Le groupement de gendarmerie du Bas Rhin prolonge **jusqu'au 21 février 2022** la date de clôture de cette consultation.

Profitez-en pour encore répondre à ce sondage :

soit par l'adresse [REDACTED],

soit en scannant le QR code ci-contre. Merci d'avance !

## Situation Financière des Communes et des EPCI à fiscalité propre du Bas-Rhin

Comme tous les ans, un aperçu de la Situation Financière des Communes et des EPCI à fiscalité propre du Bas-Rhin – Exercice 2020 - pourra être consulté et téléchargé sur le site Internet de l'Association des maires et des présidents d'intercommunalités du Bas-Rhin [www.maires67.fr](http://www.maires67.fr) (rubrique : communes/chiffres clés).

Les données ont été recensées fin 2021 avec le concours des services de la Direction régionale des finances publiques (DRFIP) du Grand Est et du Bas-Rhin et ceux de la CeA

## Règlementation applicable aux nuisances sonores pour les soirées musicales dans un lieu communal

L'association des Maires du Bas-Rhin a été saisie d'une question concernant la réglementation applicable aux nuisances sonores induites par des soirées musicales dans une salle communale durant les weekends. Un riverain de l'établissement se plaint régulièrement de nuisance sonores générées par la musique qui serait trop forte durant ces soirées.

Il s'agit de connaître la réglementation applicable aux lieux communaux diffusant des sons amplifiés et de savoir comment la commune peut tester le nombre de décibels pour rester dans les normes et s'il existe un organisme que la commune pourrait contacter pour procéder aux tests sonores.

Tout d'abord, il appartient au maire d'assurer, en faisant usage de ses **pouvoirs de police** (en Alsace-Moselle, art. L.2542-1 à L.2542-4 du CGCT) la tranquillité publique et de réprimer les atteintes qui y sont portées, quelles que soient leur origine et les circonstances, soit que ces installations soient génératrices de nuisances sonores par elles-mêmes (sonneries de cloches, animaux et matériels bruyants...), soit par l'usage qui en est fait (débits de boissons, salles de réunions...).

En matière de lutte contre les bruits de voisinage, ce sont notamment le Code de la Santé Publique et le Code de l'environnement qui s'appliquent. Le règlement sanitaire départemental du Bas-Rhin du 26 mars 1980 ne comporte aucune disposition particulière concernant les bruits de voisinage.

Deux catégories de bruits de voisinage sont à distinguer :

- les bruits liés au comportement qui peuvent être constatés sans mesure acoustique (article R.1336-5 du Code de la santé publique ;
- les bruits pour lesquels il y a nécessité de dépassement de l'émergence (article R.1336-6 du Code de la santé publique). Cela s'applique aux soirées musicales dans une salle communale.

La réglementation impose alors au maire, en tant que gestionnaire du lieu, d'établir une **étude de l'impact des nuisances sonores** (EINS) et de prendre toutes dispositions propres à garantir la tranquillité des riverains, en particulier par la limitation du niveau sonore, avec la pose, si besoin est, d'un limiteur.

L'étude d'impact - EINS - doit comporter une mesure acoustique, ainsi que la description des dispositions prises pour limiter le niveau sonore et les émergences. Cette étude doit être mise à jour à chaque modification des locaux ou de l'installation de sonorisation. Elle doit pouvoir être présentée à tout moment aux agents chargés du contrôle.

### Pour la vérification de la conformité d'un local au regard de la réglementation afférente au bruit de voisinage :

La vérification de la conformité d'un local aux règles afférentes au bruit de voisinage est réalisée avec un sonomètre intégrateur de classe 2 au moins (norme NF EN 61 672-1). Le matériel utilisé doit être homologué ou approuvé et à jour de ses vérifications périodiques, en application des dispositions de l'arrêté du 27 octobre 1989 modifié (JO 23 nov. 1989, p. 14563) relatif à la construction et au contrôle des sonomètres.

Les niveaux sonores à respecter en intérieur sont les suivants :

- le niveau sonore **moyen** est limité à **103 dB (A)**
- et le niveau maximal à 118 dB (A) (cf. Décret n°2017-1244, 7 août 2017, JO 9 août 2017, texte n° 22).

Pour effectuer cette mesure acoustique en vue d'établir l'étude de l'impact des nuisances sonores (EINS), la commune peut solliciter un acousticien ou un bureau d'études (ou de contrôle) spécialisé dans le domaine. Il existe plusieurs entreprises spécialisées en Alsace dans les études acoustiques, facilement identifiables sur Internet, dans le respect des règles de la commande publique pour l'achat de prestations de service auprès d'un opérateur économique.

La problématique de la responsabilité de la commune, en cas de nuisances sonores pour le voisinage liée à une salle communale, est analysée dans la note disponible dans son intégralité dans l'Espace réservé aux élus du site [www.maires67.fr](http://www.maires67.fr)